

ARRÊTÉ N° E-2020-245

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET DES EAUX TRAITÉES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DES COMMUNES DE LUZECH ET DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

Le préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-59 du 12 juin 2020 portant délégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires du LOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-219 du 7 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires du LOT ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 décembre 2019, présenté par M. le Président du Syndicat Aquareso enregistré sous le n°46-2019-00175 et relatif au rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Luzech ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 8 janvier 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 janvier 2020 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 7 avril 2020 faisant suite au courrier de la Direction départementale des territoires du Lot du 25 février 2020 ;

VU les remarques du maître d'ouvrage relatives au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courrier en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Aquareso représenté par son Président, M. Joël MOURGUES, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Luzech.

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

La station de traitement mise en service en 1990 est située sur la commune de Luzech au lieu dit « La sole Ouest » sur la parcelle cadastrée section BD numéro 375. Elle reçoit les effluents des communes de Luzech et de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte

2-1 Capacité

La capacité nominale journalière de la station de traitement est de 2 500 Equivalent-Habitants.

Paramètres	Charge hydraulique	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
Débit nominal journalier	375 m ³ /j	-
Débit de pointe de temps sec	15,6 m ³ /h	-
DBO5	-	150 kg
DCO	-	300 kg
MES	-	225 kg

Le débit de référence utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (PC95) des débits mesurés en entrée de station sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

2-2 Localisation géographique de la station et du rejet

La position selon les coordonnées « Lambert 93 » s'établit comme suit :

	X	Y
Station d'épuration	562 670	6 377 660
Point de rejet des eaux traitées	562 680	6 377 745

- masse d'eau réceptrice : Le Lot du confluent du Célé au confluent de la Lémance
- masse d'eau de rattachement : FRFR321

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

2-3 Procédé

Cette station de traitement des eaux usées est de type « boues activées en aération prolongée » ; le rejet des eaux traitées s'effectue en totalité dans la rivière Lot.

2-4 Filière eau – description

- arrivée des effluents dans le dégrilleur automatique
- un poste de relevage équipé de 2 pompes et d'un trop plein
- un dessableur-dégraisseur avec racleur de graisses
- une cuve de stockage des graisses
- une cuve de stockage des sables
- un bassin d'aération équipé de 3 turbines de surface
- une cellule de dégazage
- un clarificateur
- un puits à boue équipé de 2 pompes de recyclage et 1 pompe d'extraction
- 2 préleveurs fixes d'échantillons (entrée et sortie)

2-5 Filière boues – description

- une pompe d'extraction des boues
- une centrale polymère
- une table d'égouttage
- un silo à boues
- 3 lits de séchage plantés de roseaux

2-6 Système de collecte – description

Le système de collecte est composé des réseaux des communes de Luzech et de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

Luzech – réseau séparatif

- 3 postes de relevage équipés chacun d'un trop plein

Saint-Vincent-Rive-d'Olt – réseau séparatif

- 1 poste de relevage équipé d'un trop plein

Le tableau récapitulatif des postes de relevage figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau de l'article 1 et qui est joint au présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

3-1 Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le maître d'ouvrage établit un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Fréquence des mesures par an
Débit	365
T° (sortie)	12
pH	12
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ (1)	4
NO ₂ (1)	4
NO ₃ (1)	4
Ptot	4

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	12
Mesures de siccité	12
Analyse de l'ensemble des paramètres prévus par arrêté du 8 janvier 1998	2

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont déposés au format SANDRE sur l'application VERS'EAU **au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan** par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3-2 Exploitation

Un suivi et un entretien rigoureux de la station de traitement et du système de collecte doivent être assurés.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien ou de travaux, au minimum 1 mois à l'avance et, sans délai de tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr.

3-3 Raccordements au système de collecte

Le maître d'ouvrage instruit et autorise les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3-4 Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif.

Chaque nouvelle mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3-5 Registre de suivi

Un registre est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (station et système de collecte) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

3-6 Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

3-7 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place **au plus tard le 31 décembre 2024** le diagnostic permanent du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrés dans le bilan de fonctionnement.

3-8 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit **au plus tard le 31 décembre 2023** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

3-9 Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement (station et système de collecte) est à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 décembre 2023**.

3-10 Filière boues

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues destinées à l'épandage agricole doivent faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Niveau de rejet

Les caractéristiques minimales du rejet sur un échantillon moyen, prélevé sur 24 h respecteront les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85

4-2 Suppression du déversoir d'orage Albarèdes

Le déversoir d'orage situé sur le réseau de collecte de la commune de Luzech est à obturer **avant le 31 mars 2021**.

4-3 Programmation de travaux sur le système de collecte

Le système de collecte de type séparatif étant sensible aux entrées d'eaux pluviales, le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic suivi de travaux selon le calendrier suivant :

Date	Opérations
2022	Tests à la fumée
2024 à 2027	Réalisation des travaux de mise en conformité du réseau séparatif

Un récapitulatif des travaux réalisés sera transmis au service chargé de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2027**.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'acte

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2035.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 6 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du LOT et de l'Office français de la biodiversité doivent constamment avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Luzech et de Saint-Vincent-Rive-d'Olt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
Le maire de la commune de Luzech,
Le maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Luzech et de Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

À Cahors, le 06, 11 .2020

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement


Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSTES DE RELEVAGE (PR)

PAR COMMUNE

Numéro	Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
LUZECH							
PR 2	Trescols	< 120 kg/j DBO5	X : 564358 Y : 6376221	oui	oui	Le Lot	X : 564344 Y : 6376221
PR 3	Albarèdes	< 120 kg/j DBO5	X : 563568 Y : 6377095	oui	oui	Le Lot	X : 570799 Y : 6710195
PR 4	Caix	< 120 kg/j DBO5	X : 564450 Y : 6378290	oui	oui	Le Lot	X : 564451 Y : 6378289
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT							
PR 1	Saint-Vincent-Rive-d'Olt (Foyer Rural)	< 120 kg/j DBO5	X : 564786 Y : 6375415	oui	oui	Le Lot	X : 564787 Y : 6375415